

■ ■ ■ ■
Schéma Directeur
d'Assainissement
Zonage Eaux usées



SAFEGE
Direction France EST
Agence Régionale Rhône-Alpes
Service Etudes
18 rue Felix Mangini, 69009 Lyon,
Tél : 04 72 19 84 96



Numéro du projet : 15CEU017

Intitulé du projet : Schéma Directeur d'Assainissement de Chaponost

Intitulé du document : Zonage eaux usée

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
0	DIDIER PALLU		16/062017	Version provisoire
1	DIDIER PALLU		02/10/2017	Suite remarques mairie
2	DIDIER PALLU		02/11/2017	Suite réunion du 31/10/2017 en mairie

Sommaire

1	Objet du dossier	4
2	Contexte et objectifs du zonage	4
	2.1 Contexte et objet du dossier	4
	2.2 Objectifs du zonage	5
	2.3 Contexte réglementaire de l'assainissement collectif	6
	2.4 Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif	7
3	Présentation de la commune	9
	3.1 L'assainissement non collectif	9
	3.2 L'assainissement collectif	9
4	Présentation du zonage	11
5	Description technique de l'assainissement non collectif	12
	5.1 Conception des installations	12
	5.1.1 Prétraitement	12
	5.1.2 Épuration et évacuation	13
	5.2 Gestion de l'assainissement non collectif	13
	5.3 Contrôle des installations	13
	5.4 Entretien des installations	14

Tables des illustrations

Figure 1 : Synoptique du réseau eaux usées 10

Table des tableaux

1 OBJET DU DOSSIER

Le présent document constitue la notice explicative du **zonage d'assainissement eaux usées** de la commune de CHAPONOST dans le département du Rhône.

Le présent document s'inscrit dans le cadre du schéma directeur d'assainissement démarré en septembre 2015 et qui a fait l'objet de plusieurs rapports.

- Phase 1 : Situation actuelle,
- Phase 2 : Campagne de mesures, ITV,
- Phase 3 : Modélisation, analyse et recherche de solutions (scénarios),
- Phase 4 : Etudes des solutions, programme de travaux,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la phase 5, Zonage d'assainissement eaux usées (en lien avec le PLU).

Le zonage est établi conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art R123-6 du code de l'Environnement), puis approuvé par la collectivité. L'enquête peut être conjointe avec celle du PLU.

2 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU ZONAGE

2.1 CONTEXTE ET OBJET DU DOSSIER

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un zonage d'assainissement. Le zonage doit délimiter sur le territoire communal les zones suivantes :

- **Les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service ;
- **Les zones d'assainissement non collectif**, où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien (art. L2224-8-III du CGCT). Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC sont équilibrés par une redevance payés par les usagers bénéficiant du service.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé.

Le zonage est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles R 2224-6 et suivant). Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (article R2224-8 du CGCT renvoyant à l'article R123-3 du Code de

l'Environnement), puis approuvé par la collectivité. L'enquête peut être conjointe avec celle du PLU.

Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal (P.L.U.). En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement (Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ✓ -ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ -ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ -ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ».

2.2 OBJECTIFS DU ZONAGE

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont les suivants :

- ✓ Sur le plan technique :
 - ◆ L'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
 - ◆ La revalorisation de l'assainissement autonome en tant que technique épuratoire, alternative intéressante au réseau sur le plan technique, économique et environnemental ;
 - ◆ L'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - Une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
 - L'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
 - ◆ La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).
- ✓ Sur le plan stratégique :
 - ◆ La cohérence des politiques communales c'est-à-dire adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;

- ◆ La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales.

2.3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A- Réglementation générale

Remarque préliminaire : Les éléments réglementaires présentés ci-dessous sont en grande partie issus du site internet du ministère : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

La réglementation française sur l'assainissement collectif a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif (et aux installations d'assainissement non collectif) supérieurs à 1,2 Kg/j de DB05 (20EH).

Cet arrêté regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, auto-surveillance, contrôle par les services de l'Etat).

On citera certaines obligations importantes :

- les communes ou leurs groupements doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;
- le raccordement des immeubles aux égouts, disposés à recevoir les eaux usées domestiques et sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes ;
- tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Les installations d'assainissement (station d'épuration, déversoir, rejet) font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon le code de l'Environnement : Régime d'autorisation et de déclaration : Articles L.214-1, L.214-8, Articles R.214-1 à R.214-56.

Le programme minimal de surveillance des ouvrages d'assainissement est défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015. **Ces exigences peuvent être renforcées par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.**

B- Règlement du service d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement du service d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel, le Maître d'ouvrage et l'exploitant des ouvrages d'assainissement. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

2.4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique :

- ◆ Code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1 ;
- ◆ Code général des collectivités territoriales : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7 , R. 2224-8 et R.2224-9) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19) ;
- ◆ Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente.

Les principaux éléments sont les suivants :

- ◆ Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012,
- ◆ Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans;
- ◆ Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais;
- ◆ Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange;
- ◆ Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions;
- ◆ Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion;
- ◆ Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011;
- ◆ Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires

suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

La modification de la réglementation repose sur trois axes :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation : pour toute nouvelle construction, le propriétaire doit joindre, à sa demande de permis de construire, une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, dans le cas où son projet de construction est accompagné de la réalisation d'une telle installation. Cette attestation est délivrée par le SPANC de sa commune. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC ;
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement : le propriétaire doit réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires dans les quatre ans qui suivent le contrôle ;
- S'appuyer sur les ventes de logements pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes : le vendeur d'un logement équipé d'une installation de ce type doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

La réglementation sensibilise par ailleurs les particuliers sur l'intérêt de contacter le SPANC en amont de la réalisation d'un projet d'assainissement non collectif. Au-delà de son rôle de contrôleur, le SPANC peut en effet conseiller les particuliers sur les démarches administratives ainsi que sur les projets et installations les plus pertinents pour éviter les incohérences techniques, coûteuses ultérieurement.

Les textes techniques réglementant l'assainissement non collectif sont principalement les suivants :

- ◆ L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants);
- ◆ L'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux petites installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- ◆ L'arrêté du 27 avril 2012 précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les collectivités.

On citera également la norme AFNOR DTU 64.1 qui précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

On se reportera aux différents rapports du schéma directeur

3.1 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est géré par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) du SYSEG à BRIGNAIS. D'après les éléments fournis, venant essentiellement de la société SOGEDO, le parc d'installations concerne 404 installations. Celles-ci ont fait l'objet de visites de contrôle. Les résultats sont les suivants :

- 66 installations sont déclarées non conforme avec un avis défavorable et seraient à réhabiliter dans un délai de 4 ans ;
- 144 installations sont notées avec des réserves. Des travaux de réhabilitation sont nécessaires en cas de vente ;
- 194 installations sont à surveiller mais ne nécessitent pas de travaux.

Les installations sont réparties de façon relativement diffuse sur l'ensemble du territoire.

3.2 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau d'assainissement eaux usées dessert la quasi-totalité des zones urbanisées. Il comprend : 38,2 Km de tuyau dont 32,6 Km (85%) de type séparatif, 5,6 Km (15%) de type unitaire et environ 1 000 regards de visite. Le plan du réseau établi par l'exploitant est complet.

Le réseau collectif concerne 3 100 abonnés et 7 000 habitants, soit 88 % de la population totale de la commune

La majeure partie de la commune desservie par le réseau est raccordée sur le réseau du Grand Lyon (en cinq points différents). Le point de raccordement le plus important (80% de la commune) se situe au niveau du rond-point des Troques rue de la Gare. Le réseau du Grand Lyon est un tuyau DN 1000. Il longe la RD 342 (Route de Brignais).

Les effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite (station rénovée en 2006 d'une capacité de traitement de 1 000 000 EH, 220 000 m³/j en temps sec et 600 000 m³/j en temps de pluie). La station d'épuration et le réseau d'assainissement du Grand Lyon disposent des capacités de transfert et de traitement largement suffisantes pour accepter les développements de la commune tels que prévu au PLU et au zonage d'assainissement.

On distingue de plus trois autres petits secteurs en assainissement collectif et de type séparatif :

- La ZI des Troques et la ZI du Dôme, raccordée vers le Sud. sur le réseau de Brignais. Les effluents sont traités par la station d'épuration du SYSEG à Givors (station rénovée en 2004 d'une capacité de 89 750 EH et 17 800 m3/j) ;
- Le secteur à l'Ouest rue des Boulots représentant seulement une trentaine d'habitations raccordé sur le réseau du SIAHVY (Syndicat d'assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron) ;
- Le secteur du Pivolet représentant une dizaine d'habitations. Ce secteur est desservi par un réseau séparatif construit en 2008. Les effluents sont traités par une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 80 EH et 12 m3/j.

La figure suivante présente un synoptique du réseau eaux usées principal. Le réseau tracé en vert représente le réseau unitaire.

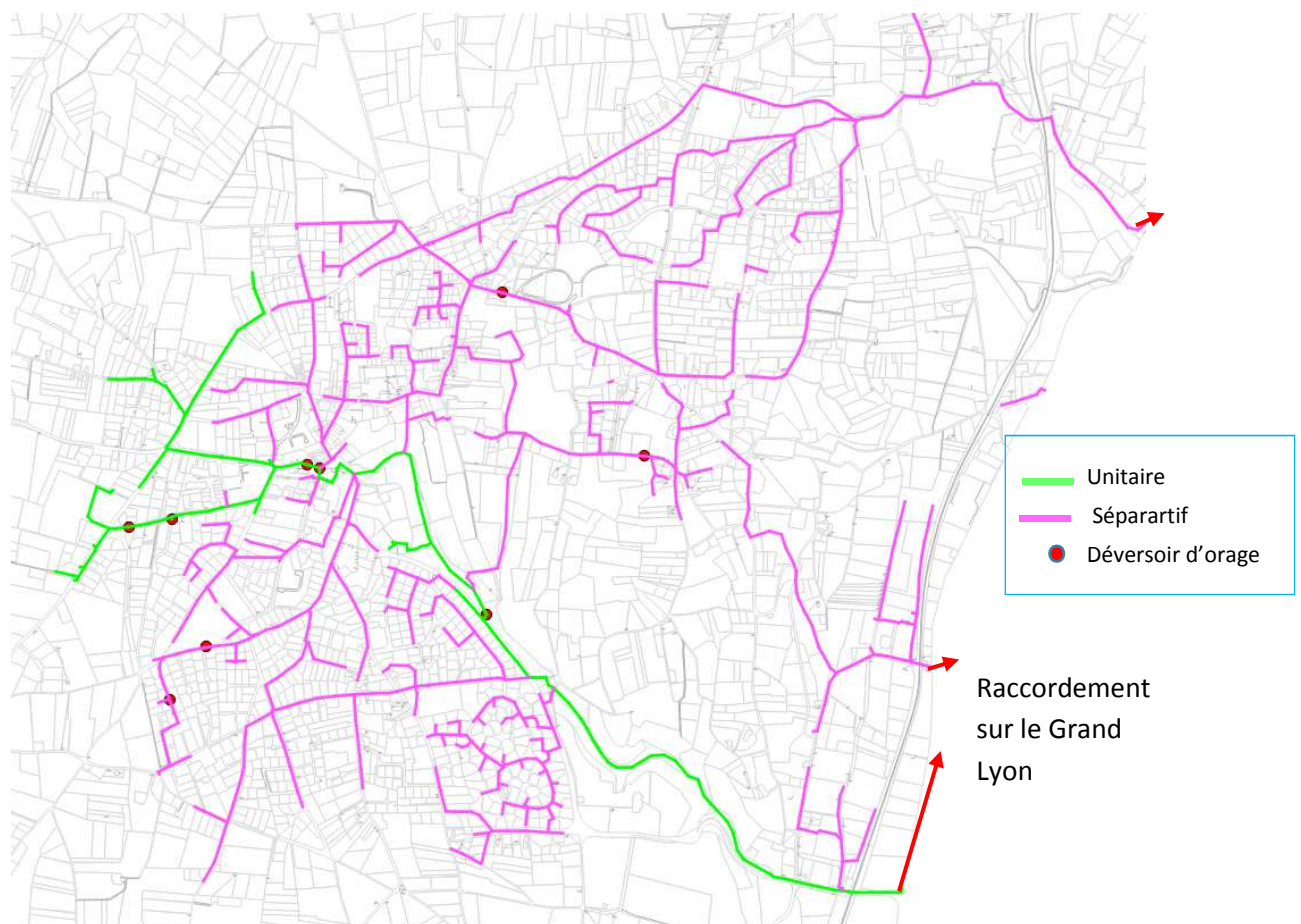


Figure 1 : Synoptique du réseau eaux usées

4 PRESENTATION DU ZONAGE

Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- Assainissement collectif pour la majeure partie des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant.
- Assainissement collectif pour la zone d'urbanisation future (2AU) prévu au sud de la zone agglomérée en prolongement du chemin et du lotissement des Allues. Un projet d'extension de réseau est prévu avec un poste de refoulement. Ce projet se justifie car il s'inscrit dans la continuité de l'existant (lotissement des Allues). De plus, la densité d'habitation prévue est élevée, et la nature des terrains n'est pas particulièrement favorable à l'assainissement non collectif.
- La zone d'assainissement collectif englobe également la zone d'urbanisation future du Jaillard. En effet cette zone est incluse dans la zone desservie. Elle est de plus totalement entourée par le réseau existant. Le raccordement au réseau collectif est le prolongement de l'existant. La capacité des réseaux en aval est suffisante pour accepter ces débits sanitaires d'eaux usées supplémentaires.

Les principaux arguments justifiant le zonage collectif sont les suivants :

- La volonté de résoudre les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs, notamment les problèmes de surface disponible limitée,
- la volonté de supprimer des rejets directs au milieu naturel,
- la continuité de la politique de raccordement des abonnés.

Les capacités de la station d'épuration permettent le raccordement des nouvelles constructions.

- Assainissement non collectif pour les autres secteurs et pour ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant.

Il s'agit de secteurs ou d'habitations isolées pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- des faibles perspectives d'urbanisation,
- de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier,
- du faible nombre d'habitations concernées.

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place vont dépendre de la nature du sol. Pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, il est nécessaire de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.

Les usagers se rapprocheront du SPANC (Service public d'assainissement non collectif) pour l'établissement des projets de travaux neufs ou de réhabilitation. Ce service a en effet un rôle de contrôle afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

5 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

On citera également la norme AFNOR DTU 64.1 qui précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

Les assainissements non collectifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

5.1.1 PRETRAITEMENT

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

✓ Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- ◆ un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- ◆ un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

5.1.2 ÉPURATION ET EVACUATION

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable t) pour pallier certaines contraintes du sol. Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement.

En l'absence d'une perméabilité suffisante, ces dispositifs doivent être drainés. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique). Une autorisation spécifique est nécessaire

Les puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation.

5.2 GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC su SYSEG à BRIGNAIS dont les missions principales sont les suivantes :

- Pour les dispositifs neufs et réhabilités, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages sont conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques ;
- Pour les dispositifs existants, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement ;
- Pour l'ensemble des dispositifs, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs, par l'intermédiaire des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien ;
- Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non-collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non-collectif.

5.3 CONTROLE DES INSTALLATIONS

La collectivité, via son Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), prend en charge les dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif. Le bénéficiaire de ce service devra s'acquitter d'une redevance, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

- ✓ Pour les installations nouvelles ou réhabilitées :

- ◆ Conception et implantation ;
- ◆ Bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle initial est réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

- ✓ Pour les installations existantes, le contrôle du bon fonctionnement porte sur les points suivants:
 - Bon état des ouvrages et ventilation ;
 - Accessibilité ;
 - Bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
 - Accumulation « normale » des boues dans la fosse ;
 - Qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel) ;
 - Odeurs, rejets anormaux ;
 - Réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles. Suite au contrôle initial, les visites de contrôles doivent avoir lieu tous les 4 ans.

Ces visites permettront d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire.

5.4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- ◆ L'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux, etc.);
- ◆ La vidange de la fosse tous les 4 ans ;
- ◆ La vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- ◆ L'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et le destinataire des matières de vidange.



ANNEXE 1

Plan du zonage Eaux Usées

